

le Ministre peut, au moyen d'un ordre, différer l'application de l'article 11 en ce qui concerne cet ouvrage ou cette entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale ou cette catégorie d'employés y occupés, jusqu'au 1^{er} janvier 1967 ou jusqu'à telle date antérieure que peut fixer l'ordre. 5

Salaires minimum applicable pendant la période d'ajournement.

(2) Un ordre établi en vertu du paragraphe (1) doit spécifier le taux minimum de salaire à payer pendant la période d'ajournement qu'accorde l'ordre; et aucun employeur d'un employé à qui s'applique l'ordre ne doit payer cet employé à un taux moindre que le taux minimum spécifié dans l'ordre à l'égard de cet employé. 10

Salaires minimums différents.

(3) Un ordre établi en vertu du paragraphe (1) peut spécifier divers taux minimums de salaire pour différentes périodes comprises dans la période d'ajournement qu'accorde l'ordre. 15

Demande pendante le 1^{er} juillet 1965.

53. (1) Le Ministre peut, aussitôt que possible après le 1^{er} juillet 1965, établir et publier dans la *Gazette du Canada* une liste des demandes d'ordre ajournant, en vertu des articles 51 et 52, l'application de la Partie I ou de l'article 11 à l'égard de quelque ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale ou d'une catégorie d'employés y occupés, qui étaient pendantes à cette date; et l'application de la Partie I ou de l'article 11, selon le cas, est, en ce qui concerne l'ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale ou la catégorie des employés y occupés que vise une demande mentionnée dans cette liste, ajournée en attendant le rejet de la demande ou l'établissement d'un ordre prévu à l'article 51 ou 52, selon le cas. 20 25

Effet d'un rejet subséquent.

(2) Lorsque le Ministre subséquentement rejette une demande mentionnée au paragraphe (1), 30

- a) si la demande visait à obtenir un ordre ajournant l'application de la Partie I, cette Partie s'applique, à l'égard de l'ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale ou de la catégorie d'employés y occupés que vise la demande, à compter de la date du rejet de la demande par le Ministre; et 35
- b) si la demande visait à obtenir un ordre ajournant l'application de l'article 11, cet article s'applique, à l'égard de l'ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale ou de la catégorie d'employés y occupés que vise la demande, à compter du 1^{er} juillet 1965 et les employés en question doivent immédiatement recevoir tous arriérés de salaires qu'ils ont ainsi droit de recevoir. 40 45